

## Synthèse

La création de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, est liée au rôle de l'État en tant qu'opérateur économique, tel que redéfini sous l'influence du droit communautaire européen et, en particulier, du droit de la concurrence.

La gestion des ressources humaines de l'IBPT a été particulièrement marquée par la « consolidation stratégique » de Belgacom intervenue en 1996. Les effets de celle-ci se sont traduits non seulement par un impact sur le contenu des statuts des personnels de l'IBPT, mais également par des transferts d'effectifs dont la rémunération est, ou a été, en tout ou en partie, supportée par le budget de l'Institut. Si les difficultés liées au transfert des agents des services de la radio-maritime et de la médiation, abordées par la Cour des comptes en 2001, ne sont plus d'actualité, la situation des agents précédemment mis à disposition des communautés et régions dans le cadre de la perception de la redevance radio-télévision demeure en partie non résolue. En effet, leur réaffectation au sein de services fédéraux (SPF Justice, SPF Sécurité sociale, SPF Finances, etc.), à la fin de leur mise à disposition auprès des communautés et régions, a certes été réalisée, mais l'IBPT continue à supporter la rémunération de ces agents sans recevoir en contrepartie un remboursement équivalent à la dépense supportée.

Par ailleurs, il conviendrait que l'Institut accorde à l'avenir une attention accrue au recrutement. Si, avec un faible taux de rotation du personnel et un recours très limité à l'engagement sous contrat de travail, l'effectif de l'Institut paraît particulièrement stable, la spécificité des missions organiques et des qualifications demandées est de nature à aggraver les difficultés qui pourraient être rencontrées à moyen terme lorsqu'il s'agira de compenser les départs occasionnés par l'évolution de la pyramide des âges.

En outre, les évolutions intervenues depuis la réforme Copernic au sein du statut commun à la fonction publique fédérale, qui objectivent le versement de compléments de rémunération par la réussite de tests de compétences et d'autres procédés de certification, devraient être prises en compte par l'IBPT.

Enfin, en ce qui concerne la sécurité du processus de paiement des rémunérations, si l'application des dispositions réglementaires, qu'elles soient particulières à l'Institut ou communes à la fonction publique, appelle peu de critiques, par contre la gestion des paiements, au moins telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à la fin de l'année 2004, a manqué de rigueur. Bien que des erreurs ne paraissent pas avoir été commises au détriment des agents sans avoir été ensuite rectifiées, des paiements dus par l'Institut, principalement à titre de cotisations à l'administration des pensions, n'ont pas été effectués dans les délais requis. Cette dernière situation est à mettre en relation avec la décision, prise en 1995 et révoquée en 2004, de confier la gestion des salaires à un secrétariat social sur la base d'une convention trop imprécise quant aux obligations exactes des parties. La décision de transférer au SPF Finances la mise en paiement des rémunérations des agents de l'IBPT prise récemment devrait être accompagnée de mesures d'encadrement appropriées.